



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE
RESTRICTION DE LA
CIRCULATION
145 rue du HEM
Du 22 juillet 2024 au 25 juillet 2024
NOREADE**

**Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;
Vu l'Accord Technique Préalable n° 2024-144976 mentionnant le motif et la nature des travaux ;
Vu la demande de la société NOREADE 59253-LA GORGUE, 736 rue de LA LYS représenté par son demandeur PLOUQUET David, en date du 22 juillet 2024 qui souhaite effectuer les travaux de réparation de branchement en eau, situés au 145 rue du HEM ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société NOREADE est autorisée à procéder aux travaux de réparation de branchement en eau avec empiètement sur la chaussée, situés au 145 rue du HEM, du 22 juillet 2024 au 25 juillet 2024 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale rue du MOULIN dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 22 juillet 2024 au 25 juillet 2024 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à hauteur du chantier ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;

Article 5 :

Ces travaux nécessitent une limitation de la vitesse de tous les véhicules à 30km/heure et une interdiction de stationner à hauteur des travaux ;

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 8 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.
Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société NOREADE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 9 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 10 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 22 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

